

2023 SG 7 – Transformations Olympiques - Subventions (100 000 euros) et convention de partenariat pour 2023 entre la Ville de Paris, la Fédération Française de BasketBall et MAIF

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de conclure une convention de partenariat au titre de l'année 2023 entre la Ville de Paris, la Fédération Française de BasketBall (FFBB) et MAIF ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport co-présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7^e Commission et par Mme Carine ROLLAND au nom de la 2^{ème} commission.

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention de partenariat pour l'année 2023 entre la Ville de Paris, la FFBB et MAIF, jointe à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de partenariat pour l'année 2023 entre la Ville de Paris, la FFBB et MAIF.

Article 3 : Une subvention d'un montant total maximum de 100 000 euros TTC (50 000 euros TTC versés à la signature de la convention soumise au vote du Conseil de Paris et 50 000 euros TTC versés en septembre 2023) est attribuée à la Ville de Paris par MAIF.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget d'investissement de la Ville de Paris des années 2023 et suivantes.